

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 172/2023

Il est discriminatoire qu'à Bruxelles, la réduction de 10 euros des allocations familiales s'applique aux enfants ayant basculé dans le nouveau régime de prestations familiales moins favorable - lors d'un changement d'allocataire

À Bruxelles, une ordonnance du 25 avril 2019 prévoit qu'à son entrée en vigueur le 1er janvier 2020, les allocataires d'allocations familiales continuent de percevoir le montant calculé sur la base du régime antérieur si ce montant est supérieur à celui fixé par l'ordonnance. Cependant, en cas de changement ultérieur d'allocataire, le montant fixé par l'ordonnance devient alors applicable. En outre, une réduction de 10 euros du montant de base des allocations familiales s'applique jusqu'au 31 décembre 2025 pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020. La Cour est interrogée sur le fait que cette réduction de 10 euros s'applique non seulement aux enfants qui ont basculé dès le 1er janvier 2020 dans le nouveau régime (parce que celui-ci est plus favorable pour eux que le régime antérieur), mais aussi aux enfants qui ont basculé dans le nouveau régime à la suite d'un changement d'allocataire et pour lesquels le nouveau régime est moins favorable. Selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié que la réduction de 10 euros s'applique aussi à ces enfants, dès lors que ceux-ci subissent déjà une diminution du montant de leurs allocations en raison de leur basculement dans le nouveau régime.

1. Contexte de l'affaire

En région bilingue de Bruxelles-Capitale, les allocations familiales sont désormais réglées par l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales ». Cette ordonnance prévoit qu'à son entrée en vigueur le 1er janvier 2020, le montant des allocations familiales calculé sur la base du régime antérieur est maintenu lorsqu'il est supérieur à celui du nouveau régime fixé par l'ordonnance (article 39). Cependant, ce régime transitoire ne s'applique plus lorsque l'allocataire change : dans ce cas, le montant est alors calculé sur la base du nouveau régime fixé par l'ordonnance, même s'il est inférieur au montant du régime antérieur. Par ailleurs, l'article 35 de l'ordonnance prévoit que, pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020, le montant de base des allocations familiales est réduit de 10 euros entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025.

Une mère conteste devant le tribunal du travail la diminution du montant des allocations familiales qu'elle perçoit pour ses enfants par rapport au montant que leur père percevait auparavant, en tant que précédent allocataire. Compte tenu du changement d'allocataire, le nouveau régime, moins favorable dans sa situation que le régime antérieur, s'applique. De plus, comme les enfants sont nés avant le 1er janvier 2020, la réduction de 10 euros s'applique aussi. Dans ce contexte, le tribunal du travail demande à la Cour si cette réduction de 10 euros est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination). Le tribunal du travail demande à la Cour s'il est raisonnablement justifié que

cette mesure s'applique tant aux enfants qui ont basculé dès le 1er janvier 2020 dans le nouveau régime parce que celui-ci était plus favorable pour eux que le régime antérieur qu'aux enfants qui ont basculé dans le nouveau régime à la suite d'un changement d'allocataire, alors que ce nouveau régime est moins favorable pour eux.

2. Examen par la Cour

Selon la Cour, les catégories d'enfants comparées se trouvent dans des situations essentiellement différentes au regard de la disposition en cause. En effet, le motif de basculement dans le nouveau régime diffère pour chacune de ces deux catégories d'enfants. De plus, par l'effet de ce basculement, le montant des allocations perçues augmente pour l'une alors qu'il diminue pour l'autre.

La Cour juge que le souhait du législateur de ne pas compromettre l'équilibre budgétaire du système d'allocations familiales mis en place par l'ordonnance du 25 avril 2019 dans les premières années de son application est un objectif légitime. Par ailleurs, la réduction de 10 euros est une mesure qui peut contribuer à la réalisation de cet objectif sans porter atteinte aux droits déjà acquis.

La Cour déduit des travaux préparatoires que le législateur a souhaité imputer le coût du régime transitoire prévu par l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 sur les enfants appartenant à des familles pour lesquelles le nouveau régime apparaît plus favorable, et qui ne pourraient donc pas avoir des attentes légitimes qui seraient mises à mal par l'entrée en vigueur du nouveau régime. Selon la Cour, il n'est en revanche pas raisonnablement justifié que la réduction de 10 euros s'applique aussi aux enfants qui appartiennent à des familles qui, au 1er janvier 2020, ont continué de bénéficier du régime antérieur (parce que celui-ci était plus favorable pour elles) et qui, en raison d'un changement d'allocataire, perçoivent ensuite un montant moins favorable, calculé sur la base du nouveau régime. La mesure en cause produit des effets disproportionnés à l'égard de ces enfants puisque la réduction de 10 euros s'ajoute à la diminution résultant du basculement dans le nouveau régime. Enfin, ces enfants contribuent déjà à l'objectif d'équilibre budgétaire, dès lors que le montant des allocations familiales auquel ces enfants ont droit lors du changement d'allocataire est par hypothèse moins avantageux que celui auquel ils avaient droit sur la base du régime antérieur.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 35 de l'ordonnance du 25 avril 2019 **viole** les articles 10 et 11 de la Constitution **en ce qu**'il s'applique aux enfants qui, au 1er janvier 2020, ont continué de bénéficier des allocations calculées sur la base du régime antérieur (parce que celui-ci leur était plus favorable que le nouveau régime) et qui, du fait d'un changement d'allocataire, ont perçu ensuite un montant moins favorable calculé sur la base du nouveau régime.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le <u>texte de l'arrêt</u> est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : Martin Vrancken | 02/500.12.87 | Romain Vanderbeck | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter $@ ext{CourtBE}$